

Table des matières

Table des annexes	15
Liste des abréviations	15
Introduction	19
Partie 1 : Etymologie et définitions	21
I. Etymologie du secret et du secret professionnel	23
II. Définition du secret.....	24
III. Définition du secret professionnel.....	25
Partie 2 : Les textes : code pénal et code civil	29
I. Evolution du code pénal et de la violation du secret professionnel	31
<i>I.1. Avant la révolution française</i>	31
<i>I.2. La révolution française : apparition du premier code pénal</i>	31
<i>I.3. Le code pénal de 1810</i>	32
<i>I.4. Le code pénal actuel</i>	34
II. Le code civil	36
Partie 3 : Le secret professionnel en pratique	39
I. Le code de déontologie	41
<i>I.1. Le secret professionnel des médecins</i>	42

1.2. La déontologie vétérinaire	45
II. Quelques exemples concrets du secret professionnel vétérinaire	47
II.1. Le secret vis-à-vis du propriétaire de l'animal	47
II.2. Le secret envers des tierces-personnes	49
II.3. le secret par rapport aux collaborateurs et associés de la structure.....	50
II.4. Le secret partagé avec le personnel salarié de la structure	52
II.5. Le secret et la conservation des données personnelles et médicales	53
II.6. Le secret vis-à-vis d'autres confrères	55
II.6.1. Les vétérinaires référés	55
II.6.2. Les vétérinaires de garde	56
III. Exceptions au secret professionnel	57
III.1. Cas de cruauté et de mauvais traitement envers un animal.....	57
III.2. Dangers sanitaires.....	59
III.3. Le cas particulier de la rage et des animaux mordeurs.....	61
III.4. Secret professionnel et expertise judiciaire.....	62
Partie 4 : Secret professionnel à l'étranger	65
I. La Société des Vétérinaires Suisse	67
II. Ordre des Vétérinaires Belges.....	69
III. The Royal College of Veterinary Surgeons.....	71
IV. La Fédération Vétérinaire Européenne	72
Conclusion	75
Bibliographie	77

Table des annexes

<i>Annexe 1</i> : Liste des dangers sanitaire de première catégorie pour les espèces animales.....	81
<i>Annexe 2</i> : Liste des dangers sanitaire de deuxième catégorie pour les espèces animales.....	84

Liste des abréviations

Art. : Article

ASV : Auxiliaire Spécialisé Vétérinaire

C. civ : Code Civil

C. déont. méd. : Code de Déontologie Médicale

C. déont. vét. : Code de Déontologie des Vétérinaires

CHV : Centre Hospitalier Vétérinaire

CNIL : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

CPC : Code de Procédure Civile

C. pén. : Code Pénal

CRPM : Code Rural et de la Pêche Maritime

C. rur. (1810) : Code Rural de 1810

CSP : Code de la Santé Publique

FVE : Fédération des Vétérinaires Européens

UMPL : Union Mondiale des Professions Libérales

UNAPL : Union Nationale des Professions Libérales

Introduction

Le secret professionnel est un concept à la fois nécessaire et incontournable dans l'exercice de nombreuses professions, le cas le plus connu étant le secret professionnel des médecins. Ce secret, défendu bec et ongles par ceux qui y sont confrontés, paraît total et absolu. Le secret professionnel en général trouve son fondement et sa justification dans la confiance qui doit être instaurée entre le déposant d'une information et le dépositaire de celle-ci. Il existe également dans l'exercice de « *l'art vétérinaire* », puisque la médecine vétérinaire est tout d'abord une médecine. Le vétérinaire est donc soumis au secret aussi bien à titre personnel, en sa qualité de citoyen, qu'à titre professionnel, qu'il soit au service d'une clientèle privée ou bien mandaté ou encore habilité par l'Etat dans le cadre de certaines missions.

Cette notion de secret professionnel vétérinaire est cependant très floue et peu connue du grand public et de nombreux vétérinaires. En effet, le secret médical est largement reconnu, celui des avocats, des prêtres ou encore des notaires est admis. Sans ces secrets, le lien de confiance nécessaire ne peut opérer. Le vétérinaire, puisqu'il exerce une profession médicale, même s'il ne fait pas partie intégrante des professionnels de la santé, doit recevoir lui aussi la confiance de ses clients. C'est pour cette raison que l'idée de développer et d'expliquer les tenants et aboutissants de cette notion méconnue est intéressante.

Dans une première partie, nous exposerons les définitions du secret *stricto sensu* et du secret professionnel. Dans une deuxième partie, nous étudierons l'évolution du code pénal concernant les peines prévues en cas de divulgation de ce secret. Nous développerons dans une troisième partie la notion du secret professionnel du vétérinaire praticien en nous appuyant sur des cas concrets. Dans la quatrième partie, nous nous intéresserons à titre comparatif à l'existence et à la pratique de ce secret dans quelques pays de l'Union Européenne.

PARTIE 1 : ETYMOLOGIE ET DEFINITIONS

I. Etymologie du secret et du secret professionnel

Le secret trouve son origine dans le verbe latin *secernere*, qui signifie *mettre à part, séparer*, impliquant l'existence d'un petit groupe de personnes séparé du reste par un lien qui les relie, elles et elles seules. C'est bien l'idée même du secret qui entraîne l'isolement de ceux qui le partagent, en opposition aux autres dans l'ignorance de ce secret. [13]

Mais *secernere* est aussi à l'origine du mot *sécrétion*, ce qui évoque la vocation d'un secret à *sécréter*, à *s'écouler*. Il en est de même pour *secretio*, qui signifie la séparation et évoque la dissolution. On peut le comprendre aisément car un secret existant implique un partage entre plusieurs interlocuteurs, et au final un secret dévoilé. [16]

L'interprétation de *secretus*, adjectif tiré du verbe *secernere*, a évolué au fil du temps pour se rapprocher de la définition actuelle du secret. En effet, pour Horace au 1^e siècle avant J.C., *secretus* était ce qui est situé à l'écart, ce qui est seul, isolé. En revanche, deux siècles après, Tacite le définissait comme étant quelque chose qui est tenu caché, quelque chose de mystérieux. L'évolution de l'interprétation du secret est évidente : quelque chose de secret était quelque chose qui isolait les personnes les unes des autres, quelque chose de négatif, de mal. Deux siècles plus tard, cette notion de secret prend une dimension toute personnelle, puisqu'elle implique un lien rassemblant les individus entre eux et non pas une séparation. Cette interprétation montre la tendance à considérer le secret non plus comme un élément honteux qui sépare les individus les uns des autres, mais comme un lien qui les unit et qui semble donc indispensable à une société en tant que communauté d'individus solidaires. [9]

L'interprétation du secret qu'avait faite Tacite est restée d'actualité jusqu'au XII^e siècle, puisqu'il était alors « *ce qui doit être tenu caché, ne doit pas être révélé* ». Elle a cependant évolué dans les siècles qui ont suivi, car en 1690, c'est « *ce dont la connaissance est réservée au petit nombre* ». Il y a dans cette définition l'idée de divulgation soulignée par G. GUILLOT que l'on ne retrouvait pas auparavant. En effet, jusqu'au XII^e siècle, le secret se résumait à une interdiction de révélation à une tierce personne, puisque seuls le confident et le confesseur partageaient le secret. En

revanche, l'utilisation de l'expression « *petit nombre de personnes* » au XVII^e siècle admet une divulgation du secret à plus de deux personnes : il ne s'agit plus alors d'un simple partage du secret mais d'une véritable propagation. [16]

L'idée de secret professionnel provient donc de cette idée de secret, évoqué dès 1842, où le terme de professionnel est utilisé pour ce « *qui se rapporte à, qui est fait selon le métier, la profession* ». On peut donc le définir de façon étymologique comme étant ce qui doit être tenu caché lors de l'exercice d'une profession. [8]

II. Définition du secret

La définition du secret donnée par le dictionnaire de l'Académie française est la suivante : « *Ce qui doit être tenu caché, ce qu'il ne faut dire à personne* ». Ainsi, « *mettre quelqu'un dans le secret* » signifie « *confier à quelqu'un ce qui doit rester caché pour les autres* ». Le secret peut également être défini comme étant « [une] *discrétion, [un] silence sur une chose confiée* ». Dès le départ, on s'aperçoit que le secret ne peut être que relatif dans sa définition première. En effet, mettre quelqu'un dans le secret conduit implicitement à une violation de celui-ci. C'est de l'imprécision de la définition que découle cette contradiction : la limite de l'existence d'un secret tient au groupe d'individus qui le détiennent. On peut donc considérer que la divulgation dudit secret à un tiers peut l'affaiblir, étant donné l'augmentation du groupe le détenant. [1]

La définition donnée par le dictionnaire de la langue française PETIT ROBERT ne paraît pas plus précise, mais ôte l'idée de la divulgation du secret en vue de la conservation de celui-ci. En effet, le secret est défini comme « *un ensemble de connaissances, d'informations, qui doivent être réservées à quelques-uns et que le détenteur ne doit pas révéler* ». Ici aussi, le secret ne peut théoriquement pas être dévoilé, mais il l'a été nécessairement à un certain point pour que « *quelques-uns* » soient dans la confiance. [24]

En revanche, le dictionnaire LAROUSSE est plus explicite et plus concis puisqu'il définit le secret comme « *ce qui doit être tenu caché* » ou encore « *discrétion,*

silence qui entoure quelque chose ». Il n'est pas ici question de divulgation d'un secret, puisqu'elle est implicitement exclue. En revanche, la nature même de ce qui doit être caché reste floue et à l'appréciation de chacun. [23]

La définition de l'adjectif secret paraît prendre en compte cette imperfection. Ainsi, ce qui est secret est ce « *qui n'est connu que d'une personne ou de fort peu de gens ; que l'on tient caché, dont on dérobe la connaissance aux autres* ». L'emploi de l'expression « *fort peu de gens* » montre encore l'inexactitude et le flou de cette définition puisqu'on ne peut pas mettre de limite au nombre de personnes pouvant être mises dans le secret, un secret qui a nécessairement fui. On ne sait donc pas dans quelles conditions le secret est violé ou conservé. [1]

III. Définition du secret professionnel

L'Académie française tire de la définition du secret celle de celui dit professionnel : c'est la « *discrétion que l'on est tenu de garder sur des détails de vie privée que l'on a été amené, par l'exercice de sa profession, à connaître* ». Par l'expression « *détails de vie privée* », l'auteur entend implicitement toutes les informations de quelque nature que ce soit qui ont été portées à la connaissance du professionnel pendant l'exercice de sa profession. Ainsi, les informations en question concernent autant les éléments recueillis auprès du confident que ceux dont le professionnel est amené à connaître par d'autres biais, notamment celui d'examens complémentaires dans le cas du médecin ou du vétérinaire. [1]

On peut établir une définition générale du secret professionnel, comme étant « *l'ensemble des informations dont a connaissance, au cours de son exercice professionnel, celui ou celle qui, de ce fait, en devient le dépositaire et a l'obligation générale de n'en rien révéler* ». [14]

Le secret est donc à la fois un droit et un devoir : un droit pour le déposant qui s'attend à ce que tout ce qui a été révélé au professionnel reste entre les deux protagonistes, et un devoir pour, le dépositaire. La nature de ce devoir est triple : morale en tant qu'acte citoyen au nom du respect de la vie privée d'autrui,

déontologique car il est inclus dans les codes de déontologie de nombreux professionnels tels les avocats, notaires, médecins et vétérinaires, ainsi que juridique puisqu'il est encadré par la loi. [12]

Dans notre société tendant toujours plus vers la transparence, le secret professionnel, bien plus qu'un simple devoir, reste un rempart contre les atteintes à la vie privée : nous sommes dans une époque où l'information est censée être accessible au plus grand nombre, principalement avec le développement d'internet. Ainsi, Maître J. SOCQUET-CLERC LAFONT, avocat, président de l'UNAPL et Secrétaire général de l'UMPL, conclut une des conférences du IV^e congrès de l'UMPL, citée dans la revue l'Entreprise Libérale : « *Il ne faut donc pas faire l'amalgame entre le secret professionnel, besoin personnel, un des composants des libertés individuelles, et la transparence, besoin collectif, causé par l'accès généralisé à une information globale et immédiate* ». Ces deux notions peuvent être complémentaires sans s'opposer nécessairement : le secret professionnel reste principalement une notion personnelle, censée respecter la vie privée du déposant, et cohabite parfaitement avec le besoin collectif d'avoir libre accès à l'information générale. [37]

Dans le cas des professionnels de la santé, et, par extension, des vétérinaires, le secret professionnel a besoin de la confiance comme fondement ; en effet, « *il n'y a pas de soins sans confidences, de confidences sans confiance, de confiance sans secret* ». Les soins apportés à un patient se doivent d'être les plus pertinents possibles, et cela ne peut se faire, comme le souligne B. HOERNI que par la confiance du patient à son médecin ou, en l'occurrence, du propriétaire d'un animal à son vétérinaire. Or, une confiance ne peut avoir lieu sans un lien de confiance qui lie les deux interlocuteurs, que ce soit dans la vie privée ou professionnelle. Dans le cas de la vie professionnelle, une telle confiance ne peut exister sans une garantie de secret. [18]

Comme le souligne D. JACOTOT, la définition du secret donnée par LE PETIT ROBERT illustre une obligation de se taire, mais également un devoir de parler. En effet, le secret désignant « *l'ensemble des informations qui doivent être réservées à quelques-uns* », d'aucuns devront connaître l'information alors que d'autres devront

en être écartés. Ainsi, il doit être opérée une distinction entre ceux à qui on doit parler et ceux à qui on a interdiction de parler. Il paraît évident que la première personne à qui parler est le dépositaire de l'information ; ensuite il est du devoir du professionnel, principalement concernant le médecin et le vétérinaire, de délivrer l'information à d'autres professionnels intervenant conjointement au dépositaire initial. S'agissant du vétérinaire, nous expliquerons sous quelles conditions il peut et même doit, dans certains cas, partager le secret avec des tiers. [19, 24]

**PARTIE 2 : LES TEXTES :
CODE PENAL ET CODE CIVIL**

Bien que le secret professionnel ne soit pas clairement et précisément défini du point de vue juridique, sa violation est pénalement répréhensible actuellement. En revanche, avant le code pénal de 1810, l'expression de *secret professionnel* n'était pas utilisée et n'était donc pas encadrée par la loi.

I. Evolution du code pénal et de la violation du secret professionnel

I.1. Avant la révolution française

Avant la révolution française, aucun code pénal n'existait. La justice se contentait de lois publiées indépendamment les unes des autres sans véritable logique. Seulement trois types de secrets existaient alors et étaient reconnus : celui des médecins, depuis Hippocrate, celui des prêtres et celui des avocats. Mais bien qu'ils soient d'usage, ils n'avaient pas de base légale et n'apparaissaient dans aucun texte. C'est pour cette raison que le secret fut sans cesse contesté, notamment par les rois et la police. [39]

I.2. La révolution française : apparition du premier code pénal

Le premier code pénal a été introduit en 1791 pendant la Révolution française, à la suite de la Constitution adoptée le 3 septembre 1791. Ce code avait pour but d'être le squelette de la justice française, sur lequel reposent les principes de condamnation, de crimes et de punition : auparavant, aucune unité n'existait entre les différentes lois publiées. Avec ledit code, un véritable travail d'uniformisation des peines est mis en place pour une meilleure standardisation de la justice.

Dans ce code pénal, le titre II portant sur les crimes contre les particuliers évoque principalement les homicides, vols et blessures infligées à autrui, mais les crimes autres que ceux que l'on peut qualifier de physiques, et en particulier le secret professionnel, ne sont pas ici punis par la loi. Son existence même est grandement remise en question, et il est tout simplement aboli par la Révolution française. Il faudra

attendre 1810 pour le voir réapparaître et que sa violation soit finalement pénalement répréhensible. [10]

I.3. Le code pénal de 1810

Le code pénal de 1810 introduit la violation du secret professionnel par l'intermédiaire de l'article 378. Cette révélation figure parmi les crimes et délits contre les particuliers (titre deuxième du livre troisième), et plus précisément contre les personnes (chapitre premier). C'est dans la section VII intitulée « *Faux témoignage, atteintes de la vie privée, dénonciation calomnieuse, révélation de secrets* » que figure cet article concernant la violation d'un secret. Celui-ci comporte quatre alinéas, le premier étant consacré à la description de l'infraction et aux peines applicables, les trois derniers énonçant les exceptions à cette infraction. Ces trois alinéas ne figuraient pas initialement dans le code pénal de 1810, mais proviennent de lois promulguées plus tardivement, respectivement la loi du 15 juin 1971 permettant de dénoncer les mauvais traitements infligés à un mineur de 15 ans, la loi du 17 janvier 1975 sur la possibilité de dénoncer les avortements illégaux, et la loi du 23 décembre 1980 sur la dénonciation d'un viol ou d'un attentat à la pudeur.

Art. 378 C. pén. (1810) : « *Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes, et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs* ». [10]

En analysant cet article, on remarque tout d'abord que ni le secret médical, ni même le secret professionnel en général ne sont mentionnés, mais uniquement le secret dans son sens le plus général. Cette notion est assez imprécise puisque rien ne précise la nature de ce secret. On en vient donc à se demander comment il doit être apprécié. Faut-il que l'évaluation du caractère secret soit à la charge de l'auteur de la confidence, ou bien à celle du confident, ou encore s'appuyer sur un modèle abstrait de la notion de secret ?

En outre, cet article punit la violation d'un secret « *qu'on leur confie* ». On pourrait donc en déduire que seuls les dires formulés par le déposant peuvent être qualifiés de secrets, et non toutes les autres informations concernant celui-ci portées à la connaissance du dépositaire. Là encore, le code pénal ne donne pas de réponse claire, c'est la jurisprudence qui tranchera pour une conception extensive du secret, c'est-à-dire toute information concernant le déposant.

La notion de dépositaire semble évoquer l'existence d'un contrat de dépôt entre le déposant du secret et le dépositaire. Bien que ce contrat de dépôt ne puisse porter uniquement sur des choses matérielles, on peut tout à fait envisager le rapprochement. En effet, lors de la révélation d'un secret, le confident n'a pas un droit de disposition de ce secret, ni de rétention : il ne peut pas le révéler à un tiers de sa propre initiative, mais il a l'obligation de le faire à l'initiative de l'auteur de la confidence. Le contrat de dépôt est défini dans le code civil, par l'article 1915 du chapitre premier et se caractérise par les obligations de conservation et de restitution.

Art. 1915 C. civ. : « *Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature* ».

Plusieurs acteurs de la santé publique sont expressément nommés dans le fameux article 378, notamment et en première ligne « *les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé* ». Cela souligne l'envie du rédacteur de spécifier que ces derniers sont les premiers visés par cet article et donne toute son importance au fameux secret médical. Mais ce désir de ne pas exclure certaines catégories de personnes à qui des secrets sont confiés entraîne une imprécision quant au champ des professions visées. Ainsi, les vétérinaires ne sont pas directement nommés et ne peuvent être définis comme des « *officiers de santé* » à cette époque ; en revanche, ils sont tout de même visés par cet article puisque dépositaires d'informations dans le cadre de leur profession. Ce sera alors à la jurisprudence de le préciser pour d'autres professions, tels les notaires, banquiers ou prêtres.

Les dispositions du code pénal de 1810 ont été abrogées le 1^{er} mars 1994, remplacées par les dispositions de l'actuel code pénal.

I.4. Le code pénal actuel

Le secret professionnel en général, bien qu'émanant d'une définition imprécise, est clairement protégé par le code pénal en application depuis 1810, puisque sa violation est assortie d'une sanction pénale prévue par les articles 226-13 et 226-14.

Art. 226-13 C. pén. : « *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende* ».

Bien que l'essence même du secret ne soit pas ici directement explicitée, la violation de celui-ci est bel et bien répréhensible, sauf dispositions particulières prévues par l'article suivant.

Art. 226-14 C. pén. : « *L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :*

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui

des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire. »

La première différence notable entre l'ancien et le nouveau code pénal est l'apparition de la notion de secret professionnel. En effet, il n'était pas spécifié en 1810 que le secret dévoilé devait être d'ordre professionnel pour entrer dans le cadre de la loi, alors qu'il l'est maintenant puisque ces articles appartiennent au paragraphe « *Atteinte du secret professionnel* » de la section IV « *Atteinte au secret* » du livre II « *Crimes et délits contre les personnes* ».

L'article 226-13 est plus concis que son prédécesseur, notamment dans l'énumération des professionnels visés par celui-ci. Ainsi, quand l'article 378 spécifiait « *les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes* » en premier lieu comme dépositaires du secret transmis, l'article 226-13 n'évoque que la « *personne qui en est dépositaire* ». La suppression de l'énumération des professionnels de la santé marque l'intention du législateur de généraliser le secret professionnel et de ne pas mettre en avant le secret médical spécifiquement. De plus, l'adjonction « *d'une fonction ou d'une mission temporaire* » comme cadre du secret professionnel élargit encore les catégories de personnes concernées.

Un deuxième point est remarquable par son évolution : l'emploi de l'expression « *une information à caractère secret* » en lieu et place de « *secrets qu'on leur confie* » pallie le manque de précision du précédent code pénal. Le secret à garder n'est assurément plus ce qui est dévoilé par le déposant exclusivement, mais également toute information que le dépositaire pourrait avoir vue, entendue ou bien apprise par quelque moyen que ce soit, par un tiers ou encore des analyses de laboratoires dans le cas des vétérinaires. Il reste tout de même à préciser le caractère secret ou non de l'information en question : il convient d'admettre que toute information portée à la connaissance d'une personne « *soit par état ou par profession, soit en raison d'une*

fonction ou d'une mission temporaire » doit être considérée comme une information à caractère secret.

Il faut aussi remarquer l'évolution des peines entre les deux codes pénaux. La peine d'emprisonnement a doublé, puisqu'elle était de six mois en 1810 et a été fixée à un an maintenant. L'amende, quant à elle, a triplé, puisqu'elle pouvait atteindre « *cent francs à cinq cents francs* » en 1810, équivalent à environ 4 380 euros, et est fixée à 15 000 euros de nos jours. Cela souligne l'importance croissante portée au secret professionnel dans notre civilisation.

II. Le code civil

Le code civil n'évoque pas à proprement parler le secret professionnel. En revanche, il mentionne le respect de la vie privée dans son article 9.

Art. 9 C. civ. : « *Chacun a droit au respect de sa vie privée* ».

Le secret professionnel est donc indirectement visé, puisque ce qui est révélé dans le cadre de la profession que ce soit vétérinaire, médecin, avocat ou encore notaire doit être considéré comme inclus dans la sphère de la vie privée. En outre, des détails de la vie privée du déposant peuvent ne pas rentrer strictement dans le cadre du secret professionnel du vétérinaire. Dans le cas du médecin en revanche, le patient et le déposant sont la même personne, et on peut admettre que tout détail de la vie privée de ce patient peut être considéré comme un élément du secret professionnel car possiblement en rapport avec la maladie du patient. En revanche, pour le vétérinaire, les détails de la vie privée du propriétaire n'influent pas ou très peu sur le diagnostic ; on peut considérer, dans certains cas, que des confidences faites pendant une consultation par le propriétaire n'entrent pas dans le cadre du secret ; elles sont tout de même soumises à une certaine discrétion par le biais de l'article 9 du code civil précité.

Au demeurant, il est souvent fait état du rôle de confident du vétérinaire, principalement en milieu rural. Ainsi, notamment dans les milieux ruraux, le vétérinaire était et est toujours, parfois, le confident presque exclusif de beaucoup d'éleveurs : il est ainsi amené à prendre connaissance de détails de la vie privée de son confident sans aucun rapport avec sa profession. On peut considérer que ces informations ne rentrent pas dans le cadre du secret professionnel. En revanche, le vétérinaire est tenu de respecter le code civil, notamment l'article 9, simplement en sa qualité de citoyen. Ce respect de la vie privée est une véritable pierre angulaire du secret professionnel car il est lui-même à la base de la confiance, indispensable aux confidences. C'est donc en respectant l'article 9 du code civil que le vétérinaire peut instaurer la confiance avec son client.

**PARTIE 3 : LE SECRET PROFESSIONNEL
EN PRATIQUE**

Après avoir posé les bases de la notion de secret professionnel, il convient de l'appliquer au vétérinaire praticien. Dans cette optique, il semble indispensable de s'intéresser conjointement à celui du médecin. En effet, la relation entre un médecin et son patient présente de nombreux points communs avec celle que le vétérinaire entretient avec le propriétaire d'un animal dont il prend soin. Bien que le déposant de l'information ne soit pas le même que celui qui reçoit les soins, nous ne pouvons pas considérer le secret professionnel du vétérinaire indépendamment de celui du médecin. C'est pourquoi cette étude se base, en premier lieu, sur le parallèle entre ces deux professions du point de vue déontologique et, en deuxième lieu, sur des exemples concrets de l'application du secret professionnel du vétérinaire praticien ainsi que des exceptions à celui-ci.

I. Le code de déontologie

Le mot déontologie provient du grec *deon*, *deontos* -, signifiant ce qu'il faut faire et de *logos*, discours : il s'agit d'un ensemble de règles morales portant sur les devoirs à remplir lors de l'exercice de sa profession. Pour comprendre l'essence même de la déontologie, il est indispensable de ne pas dissocier la notion de devoir de celles de morale et d'éthique. En effet, ce sont ces dernières qui justifient l'existence d'un code de déontologie et sont garantes de la qualité du service rendu aux clients. [29]

La déontologie s'applique bien entendu au vétérinaire praticien et dicte son comportement à l'égard des clients ou des confrères. Cette déontologie définit l'ensemble des devoirs auxquels doit se tenir le professionnel, mais permet également de faire valoir les compétences de celui-ci, ainsi que sa responsabilité lors de son activité.

Le code de déontologie d'une profession est l'écriture de l'ensemble des droits et devoirs qui régissent une profession ; en ce sens, il édicte la conduite à tenir desdits professionnels ainsi que les rapports qu'ils doivent entretenir entre eux et avec le public. Ce code est indispensable pour assurer une confiance certaine de la clientèle.

De nombreuses professions sont régies par un code de déontologie, et les situations où est évoquée la tenue du secret professionnel sont nombreuses, en particulier pour les médecins et les vétérinaires.

Le code de déontologie vétérinaire fait partie intégrante du code rural et de la pêche maritime :

Art. L.242-3 CRPM : « *Un code de déontologie est édicté par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires et consultations des organisations syndicales de vétérinaires. Il établit notamment les principes à suivre en matière de prescription de médicaments vétérinaires* ».

Il paraît indispensable de s'intéresser avant tout au secret professionnel des médecins pour saisir cette notion complexe avant d'exposer les conditions réelles d'application du secret professionnel vétérinaire. En effet, de nombreux parallèles peuvent être réalisés et il faut donc auparavant maîtriser le secret médical.

I.1. Le secret professionnel des médecins

Le code de déontologie occupe une place très importante dans toutes les professions de la santé, et en particulier chez les médecins. Il est en effet la base de la relation entre celui-ci et son patient et régit tous les devoirs du médecin envers ce dernier.

Le secret médical est le pilier de cette relation de confiance entre le médecin et son patient. Cette confiance est indispensable aux confidences permettant une prise en charge adéquate. Il est très largement considéré comme absolu et souvent invoqué par le médecin lors de demande d'informations sur un patient par une tierce personne. Ainsi, le médecin est tenu au secret professionnel au terme de l'article 4 du code de déontologie médicale (article R.4127-4 du code de la santé publique) :

Art. 4 C. déont. méd. : « *Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa*

profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris ».

Le code de déontologie apporte une précision quant à l'interprétation des éléments couverts par le secret. Alors que le code pénal se contente de sanctionner la révélation « *d'une information à caractère secret* », expression hautement imprécise, les médecins sont ici tenus de taire toute information relative à un patient concernant son état ou des détails de sa vie privée apprises dans le cadre de leur profession. L'interprétation n'a plus lieu ici, puisque finalement toute donnée détenue par le médecin doit rester sous le sceau du secret professionnel. [30]

L'article 71 du code de déontologie médicale précise également l'importance de la discrétion dans le choix des locaux d'exercice, puisque ces derniers doivent « *permettre le respect du secret professionnel* ».

L'origine de ce secret médical remonte au IV^e siècle av. J.C. avec le serment d'Hippocrate. C'est celui-ci qui est à la base du code de déontologie médicale actuel ; il est également prêté par tous les nouveaux médecins avant de commencer à pratiquer la médecine. Ce serment érige le secret en tant que devoir du médecin. La traduction de Littré met en exergue cette notion :

« Quoique je voie ou entende dans la société pendant l'exercice ou même hors de l'exercice de ma profession, je tairai ce qui n'a jamais besoin d'être divulgué, regardant la discrétion comme un devoir en pareil cas. » [17]

La discrétion vient du latin « *discretio* » qui signifie faculté de discerner, de faire la distinction entre deux choses. Cette discrétion, assimilée ici au silence, est donc la qualité qui consiste à garder un secret et est érigée en devoir du médecin vis-à-vis de son patient. [7, 26]

Le serment de l'Ordre français des médecins datant de 1996 a été adapté de celui d'Hippocrate et a été publié au Bulletin de l'Ordre des médecins en 1996 :

« J'informerai les patients des décisions envisagées, de leurs raisons et de leurs conséquences. Je ne tromperai jamais leur confiance (...)

Admis dans l'intimité des personnes, je tairai les secrets qui me seront confiés. Reçu à l'intérieur des maisons, je respecterai les secrets des foyers et ma conduite ne servira pas à corrompre les mœurs ». [33]

Dans cette adaptation, il est important de souligner l'apparition du mot *secret* qui est ici à prendre dans son sens le plus large. En effet, l'auteur a semblé vouloir être le plus concis possible et résumer l'expression « *quoique je voie ou entende* » par la simple utilisation du mot *secret*. Il est important de considérer cette notion comme étant toute information portée à l'attention du médecin, et non pas uniquement ce que le patient considère ou souligne comme étant une information à caractère secret.

Ce respect au secret des personnes traitées est souligné par l'utilisation du mot confiance. Cette dernière ne peut exister sans le secret.

Le secret médical a toujours été considéré comme absolu, tout au moins pour les médecins eux-mêmes. Il va sans dire que ce caractère sans restriction du secret a été de nombreuses fois critiqué et est toujours contesté. La loi y a régulièrement apporté des modifications, notamment par le biais de l'article 226-14 du code pénal, successivement modifié par des lois, notamment celles n°2003-239 du 18 mars 2003 et n°2007-297 du 5 mars 2007. Ainsi, un médecin ayant connaissance de violences physiques, sexuelles ou psychiques peut en avertir le procureur de la République, avec l'accord de la victime si cette dernière est majeure et est en mesure de se protéger par elle-même. Le secret médical a également été fortement contesté à l'heure du sida. Effectivement, s'opposaient alors deux points de vue : le besoin de la personne atteinte du sida d'obtenir le respect de sa vie privée, et l'intérêt de la société pour enrayer une épidémie. Nombreux ont été les détracteurs du secret médical, arguant le fait que ne pas prévenir l'entourage d'un individu atteint du VIH pouvait les mettre en danger si la personne en question refusait de les informer de sa santé. Le secret médical a tout de même persisté : si le médecin révélait les conditions de santé de son patient sans son accord, la confiance, indispensable, ne serait plus, ce qui pourrait mettre en danger le patient. [20, 31]

Cependant, il existe des dérogations au secret, tels les déclarations de naissance et de décès, les maladies professionnelles et accidents du travail, certaines maladies contagieuses, les cas de maltraitements ou encore les patients alcooliques et les toxicomanes refusant de se faire soigner. De même, les articles 10 et 44 du code de déontologie médicale précisent les dispositions d'exception au secret dans le cas de constatation de sévices ou de privations sur un individu : le médecin peut alors alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives. Ces particularités font appel à un certain besoin de transparence de la société, mais ne remettent pas en question le fondement du secret médical. [40]

I.2. La déontologie vétérinaire

Contrairement au serment prêté par les médecins débutants qui s'inspire du serment d'Hippocrate, celui des vétérinaires ne repose pas sur une telle base. Un serment vétérinaire existe pourtant, celui dit *de Bourgelat*, mais qui n'a pas été rédigé par Claude Bourgelat en personne ; il a été adapté d'un texte tiré de son ouvrage *Reglemens pour les Ecoles Royales Vétérinaires en France*. C'est, en effet, le professeur GODFRAIN, ancien inspecteur général des Ecoles Nationales Vétérinaires, qui proposa au Conseil Régional de l'Ordre de Nantes ce serment, qui fut utilisé pour la première fois le 28 janvier 1978 à Nantes. Et, contrairement au serment d'Hippocrate, imposé en fin de cursus d'études de médecine, celui de Bourgelat ne l'est pas aux élèves des Ecoles Royales Vétérinaires, bien qu'il ait été utilisé à ses débuts lors de remises de diplômes de fin d'études vétérinaires. Les vétérinaires désirant s'inscrire au tableau de l'ordre des vétérinaires sont cependant tenus de prêter serment sous forme manuscrite. [3, 29]

L'extrait de l'ouvrage de BOURGELAT ayant inspiré le serment du même nom est tiré de l'article 19 du titre 29 intitulé « *Retour et établissement des élèves dans leurs provinces* » :

« *Toujours imbus des principes d'honnêteté qu'ils auront puisés et dont ils auront vu des exemples dans les Ecoles, ils ne s'en écarteront jamais ; ils distingueront le pauvre du riche, il ne mettront point à un trop haut prix des talents*

qu'ils ne devront qu'à la bienfaisance du Roi et à la générosité de leur Patrie, enfin ils prouveront par leur conduite, qu'ils sont tous également convaincus que la fortune consiste moins dans le bien que l'on a que dans celui que l'on peut faire ».

Le serment *dit* de Bourgelat en est largement inspiré puisqu'il reprend presque mot pour mot le texte précité et y rajoute notamment la notion du respect de la déontologie :

« Toujours imbus des principes d'honnêteté qu'ils auront puisés et dont ils auront vu des exemples dans les Écoles, ils ne s'en écarteront jamais. Ils distingueront le pauvre du riche. Ils ne mettront point à un trop haut prix des talents qu'ils ne devront qu'à la bienfaisance et à la générosité de leur patrie. Enfin, ils prouveront par leur conduite qu'ils sont tous également convaincus que la fortune consiste moins dans le bien que l'on a que dans celui que l'on peut faire ».

« Je promets et je jure devant le Conseil de l'Ordre des vétérinaires de conformer ma conduite professionnelle aux règles prescrites par le code de déontologie et d'en observer en toute circonstance les principes de correction et de droiture.

Je fais le serment d'avoir à tout moment et en tout lieu le souci constant de la dignité et de l'honneur de la profession vétérinaire ». [34]

A la différence du serment d'Hippocrate, le serment de Bourgelat ne cite pas explicitement la discrétion qui s'impose au vétérinaire. En effet, le serment impose que ce dernier soit simplement tenu aux règles déontologiques dictées par le code, sans plus de précision. Cependant, le secret professionnel étant l'un des points forts du code de déontologie vétérinaire, il est bien évidemment pris en compte dans ce serment. Mais à la différence des médecins, le secret semble prendre une signification moindre chez les vétérinaires puisqu'il n'a pas de base aussi ancienne et n'apparaît pas clairement comme étant une des principales règles à respecter. A certains égards, on peut le regretter.

On considère donc, à juste titre, le secret professionnel des vétérinaires comme étant relatif, contrairement à celui des médecins décrit comme absolu. [6]

II. Quelques exemples concrets d'application du secret professionnel du vétérinaire praticien

II.1. Le secret vis-à-vis du propriétaire de l'animal

B. HOERNI souligne l'intérêt de la confiance dans la relation entre un médecin et son patient : « *il n'y a pas de soins sans confidences, de confidences sans confiance, de confiance sans secret* » [18]

En effet, des soins appropriés ne peuvent être apportés correctement à un malade si ce dernier ne se plie pas à une session de confidences envers le médecin, dans le but de prendre connaissance des commémoratifs et de l'anamnèse, tous deux indispensables pour l'élaboration d'hypothèses diagnostiques, d'exams complémentaires ciblés et raisonnés, et ceci afin de poser un diagnostic précis.

Or, ces confidences ne seraient jamais dévoilées par le patient sans une totale confiance envers son médecin. Il paraît effectivement improbable, voire impossible de faire des confidences quelles qu'elles soient à une personne en laquelle nous n'avons pas pleinement confiance. Il est important de souligner ce point, qui est aussi incontestable dans le cadre professionnel que dans le cadre privé.

La confiance est indispensable à la révélation d'informations de la part du patient. Mais celle-là ne peut exister sans la certitude qu'elle ne sera pas rompue, principalement dans le cadre professionnel. Dans la vie privée, on peut faire confiance à certaines personnes, car il existe à un certain niveau d'intimité l'assurance que celui auquel on confie ses secrets les gardera pour lui. Cette intimité ne peut exister entre un particulier et un professionnel, c'est pour cette raison qu'il doit exister une certitude pour le particulier que son interlocuteur gardera pour lui ce qui est dévoilé. C'est justement le rôle même du secret professionnel.

Finalement, on peut certifier qu'il n'existe pas de soins adéquats sans l'assurance pour le client du respect du secret, d'où ce besoin de l'ériger en l'un des devoirs du professionnel.

Ce raisonnement, bien qu'à la base tiré d'une citation concernant le secret médical, est transposable aux vétérinaires praticiens. La seule différence est, comme

nous l'avons déjà souligné, que le cocontractant n'est pas le même dans les deux cas ; c'est le patient lui-même pour le médecin, et le propriétaire de l'animal pour le vétérinaire. Mais le principe revient exactement au même : des soins de qualité ne peuvent être apportés par un vétérinaire s'il n'a pas tous les éléments en main lors d'élaboration d'hypothèses diagnostiques, et ces éléments, émanant du propriétaire, n'ont pas lieu d'être sans la confiance que porte le propriétaire de l'animal à son vétérinaire.

Pour comprendre l'intérêt du secret professionnel quand le cocontractant n'est pas le patient lui-même, on peut sans difficulté faire le parallèle entre le vétérinaire recueillant les confidences du propriétaire pour soigner l'animal et le médecin recueillant les confidences d'un parent pour soigner son enfant et plus encore s'il s'agit d'un bébé. La même situation se présente : le patient ne pouvant lui-même s'exprimer, c'est la personne responsable qui délivrera les informations, les parents de l'enfant, comme le propriétaire de l'animal. Bien que le déposant ne soit pas directement concerné par les soins éventuels apportés, il a néanmoins besoin d'une certaine confiance envers le professionnel à qui il s'adresse pour livrer les détails de sa vie privée ; pour ce faire, il a besoin de l'assurance de discrétion que procure le secret professionnel.

Dans le cas de copropriété des animaux, comme c'est très souvent le cas pour les chevaux de course, les copropriétaires quel que soit leur nombre sont déposants lors de soins apportés à leur animal ; ainsi, une confiance apportée par un des propriétaires ne peut être cachée à l'autre partie sous couvert du secret : toutes les informations détenues par le vétérinaire doivent être portées à la connaissance de tous les propriétaires concernés.

II.2. Le secret envers des tierces-personnes

Un cas fréquemment soulevé est celui de l'éventuelle levée du secret professionnel vis-à-vis d'un tiers, qu'il s'agisse de la famille du propriétaire de l'animal, d'amis ou encore de simples voisins de celui-ci. Cette demande ne peut théoriquement pas être acceptée. Pour ce qui est des amis, de connaissances ou même de voisins du propriétaire, cela est tout à fait concevable : tout renseignement médical, chirurgical ou en relation avec des examens complémentaires appartient uniquement au propriétaire puisque c'est ce dernier qui paye l'hospitalisation, l'intervention chirurgicale ou les examens complémentaires. Le vétérinaire, bien que ce soit lui qui ait réalisé ces actes, n'en est nullement propriétaire, ni même copropriétaire ; il peut seulement être le dépositaire, le détenteur, et par là-même le gardien de ces informations. Le propriétaire, quant à lui, peut en disposer comme il le souhaite et peut même divulguer n'importe quelle information à un tiers de son choix. En outre, il peut aussi autoriser le vétérinaire à communiquer ces données à des tiers par simple accord écrit.

Un cas plus particulier est celui de la famille. En effet, la révélation d'informations à caractère confidentiel à un membre de la famille autre que le propriétaire lui-même semble être une violation du secret professionnel. On peut cependant admettre qu'un membre de la famille puisse être le détenteur non propriétaire de l'animal, s'il en a la garde conjointe avec le propriétaire. On estime alors, comme nous allons le montrer par la suite, que le secret professionnel peut être partagé avec le détenteur.

Cette même question se pose dans le cas d'un animal laissé en garde à une personne autre que le propriétaire. Cette personne en devient alors le détenteur mais n'en devient pas le propriétaire pour autant. Elle est le gardien de l'animal et elle est tenue de veiller à la garde et à la conservation de la chose prêtée comme un « *bon père de famille* ». Cette expression est une notion juridique du droit civil pour estimer si « *la personne a agi avec la prudence et la responsabilité que l'on pouvait légitimement attendre d'elle* ». On peut donc admettre qu'en tant que père de famille, le détenteur puisse être au courant des informations détenues par le vétérinaire et que, dans ces conditions, le secret professionnel puisse être levé. [22]

La garde juridique ainsi désignée repose sur trois éléments constitutifs : le gardien doit se servir de l'animal, contrôler la situation et en avoir la direction. Si le détenteur non propriétaire de l'animal est amené à consulter un vétérinaire lors de l'exercice de la garde juridique, il doit apporter les mêmes soins à l'animal comme si c'était le sien. C'est ce que souligne l'article 1927 du code civil concernant le contrat de dépôt :

Art. 1927 C. civ : « *Le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent* ».

Il agit donc dans l'intérêt de l'animal, comme s'il en était le propriétaire, lors de cette visite. Pour apporter les soins d'un « *bon père de famille* », il doit être informé de l'état de santé de l'animal : le secret professionnel du vétérinaire n'a plus lieu d'être à son égard.

II.3. Le secret par rapport aux collaborateurs et associés de la structure

Dans une structure vétérinaire où plusieurs vétérinaires exercent en commun, ces derniers sont amenés à participer, les uns comme les autres, aux soins d'un unique animal. Pour une continuité de soins optimale, il semble alors préférable que ces vétérinaires aient tous accès au dossier médical de cet animal : le secret professionnel doit, dans ces conditions, être partagé entre les professionnels. Cette notion de secret partagé est une exception au principe du secret professionnel.

En médecine humaine, le partage des informations médicales est admis pour les différents professionnels de la santé appelés à donner des soins à visée thérapeutique à un même patient. C'est une dérogation issue de l'article L1110-4 du Code de la santé publique :

Art. L.1110-4 CSP, alinéa 3 : « *Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent toutefois, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible.*

Lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe ».

Ainsi, le déposant ne se confie plus à un médecin, mais à l'équipe des professionnels de la santé qui prennent en charge le patient. Il en va de même pour les vétérinaires : le secret peut être considéré comme partagé entre des collaborateurs ou des associés d'une même clinique vétérinaire et, à plus forte raison, au sein d'un centre hospitalier vétérinaire (CHV). Ce partage est motivé par une meilleure continuité de soins des patients ainsi que par une prise en charge optimale. Il est d'usage que soient considérées comme partagées toutes les informations concernant le patient. En outre, le rapport adopté lors de la session du Conseil national de l'Ordre des médecins de mai 1998 sur le secret partagé souligne que « *le partage de l'information n'est réalisable qu'entre professionnels de santé participant aux soins, chacun d'entre eux étant tenu au respect du secret et devant observer un certain nombre de règles* ». Ces règles précitées sont les suivantes : d'une part l'obtention de l'accord du patient reste indispensable et, d'autre part, l'information doit être nécessaire, pertinente, non excessive et uniquement dans l'intérêt du patient. [28]

L'article 64 du code de déontologie médicale évoque lui aussi le secret partagé au sein d'une équipe médicale :

Article 64 C. déont. méd. : « *Lorsque plusieurs médecins collaborent à l'examen ou au traitement d'un malade, ils doivent se tenir mutuellement informés : chacun des praticiens assume ses responsabilités personnelles et veille à l'information du malade* ».

On peut aisément appliquer cette règle aux vétérinaires praticiens travaillant dans un cabinet, une clinique ou un hôpital vétérinaire, même si elle n'apparaît pas dans leur code de déontologie : la plupart des animaux traités et suivis sont appelés à l'être par plusieurs, voire la totalité des vétérinaires travaillant sur le site ; il est donc indispensable que les informations circulent au sein de l'équipe soignante pour une prise en charge optimale.

II.4. Le secret partagé avec le personnel salarié de la structure

Le personnel salarié est directement placé sous l'autorité du vétérinaire employeur, qui doit répondre de leurs actes comme le souligne l'article 1384 du code civil évoquant la responsabilité du fait d'autrui :

Art. 1384. C. civ. : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ».

Le secret professionnel étant une obligation pour le vétérinaire, une violation de celui-là par un membre de son personnel salarié le met directement en cause. Il est donc de son devoir de faire respecter ses propres règles déontologiques par ses salariés, et cela passe en premier lieu par la rédaction d'un règlement intérieur qui doit souligner, entre autres, l'importance du respect de la déontologie en milieu vétérinaire.

Cette responsabilité du vétérinaire praticien est soulignée dans l'article 242-33 du code de déontologie :

Art. 242-33 CRPM : « *Le vétérinaire est tenu de remplir tous les devoirs que lui imposent les lois et règlements. Il accomplit les actes liés à son art selon les règles de bonnes pratiques professionnelles. Il veille à définir avec précision les attributions du personnel placé sous son autorité, à le former aux règles de bonnes pratiques et à s'assurer qu'il les respecte* ».

Le cas d'un vétérinaire salarié est évident, puisqu'il est directement tenu au secret professionnel par le biais de son code de déontologie. C'est également le cas des élèves qui exercent en qualité d'assistant auprès d'un vétérinaire praticien, comme le souligne l'article R. 242-32 du code rural et de la pêche maritime :

Art. R. 242-32 CRPM : « *Les dispositions du code de déontologie vétérinaire s'appliquent [...] aux élèves des écoles nationales vétérinaires françaises non encore pourvus de doctorat, exerçant dans les conditions fixées par les articles L. 241-6 à L. 241-13 [du CRPM]* ».

Ces élèves peuvent exercer le métier de vétérinaire en tant qu'assistant, employés par un vétérinaire praticien et sont donc, à ce titre, soumis au secret professionnel, autant par le biais du code de déontologie que par celui du code pénal.

Le métier d'auxiliaire spécialisé vétérinaire (ASV), en revanche, n'est pas régi par un code de déontologie propre et n'est donc pas soumis au secret professionnel d'un point de vue déontologique. Par contre, il entre dans le cadre de l'article 226-13 du code civil relatif à la violation du secret professionnel puisqu'ils ont connaissance d'informations à caractère confidentiel dans le cadre de l'exercice de leur profession. En outre, les ASV faisant partie intégrante de l'équipe soignante qui prend en charge les animaux, ils sont donc soumis au respect du secret professionnel au titre du secret partagé.

Un stagiaire qui effectue son stage avec un vétérinaire praticien est lui aussi soumis au secret professionnel, que ce stage soit rémunéré ou non. En effet, il est soumis au secret professionnel que par le biais d'un contrat écrit, qui, la plupart du temps, prend la forme d'une convention de stage, dans laquelle le stagiaire s'engage à respecter les règles fixées par le vétérinaire et, en l'occurrence, les principes édictés par le code de déontologie. Le vétérinaire prend la responsabilité de faire apparaître cette mention dans le contrat de stage.

II.5. Le secret et la conservation des données personnelles et médicales

Le vétérinaire dépositaire d'informations est responsable du respect de la confidentialité de celles-ci et, en particulier, concernant leur stockage. En effet, tout doit être mis en place dans la structure pour que ces informations restent uniquement disponibles pour ceux qui en sont les dépositaires, c'est-à-dire l'ensemble de l'équipe soignante. Ainsi, comme le précise l'article R242-53 du code rural et de la pêche maritime, « *l'aménagement des locaux du domicile professionnel d'exercice doit permettre le respect du secret professionnel* ».

La préservation du secret lors de la conservation d'informations est indispensable à la nécessaire confiance instaurée entre le déposant et le dépositaire.

Ainsi, cette discrétion doit être assurée par le vétérinaire, quelle que soit la forme que prend l'archivage des informations. De nos jours, peu de structures fonctionnent sans dispositif informatique et les vétérinaires se doivent d'être vigilants sur ce point. En effet, l'informatique et internet facilitent grandement le partage et la communication, ce qui peut être source de fuites si l'accès à ces informations confidentielles n'est pas suffisamment maîtrisé. Le problème peut tout d'abord se poser avec de simples logiciels installés sur les ordinateurs de la structure : l'accès à ceux-ci doit être spécifiquement réservé à l'équipe soignante.

De nouveaux logiciels ont récemment vu le jour avec le développement du *cloud computing*, une manière d'accéder à des informations stockées sur des serveurs internet. Ainsi, elles sont accessibles depuis n'importe quel ordinateur, tablette ou téléphone ayant un accès à internet. L'intérêt de ces logiciels est double : d'une part, avoir accès à toutes les informations depuis un matériel informatique quel que soit l'endroit où l'on se trouve et, d'autre part, une sauvegarde immédiate et constante de ces informations rendant impossible toute perte due à un problème technique. Bien que véritable aide au stockage, ces logiciels, tels GMVet ou Vetup, peuvent être enclins à un non-respect du secret professionnel. Il faut, en effet, être particulièrement vigilant quant à l'accès confidentiel aux informations. Des personnes morales ou physiques peuvent être habilitées à recevoir des données de santé à caractère personnel uniquement dans le but de transmission et de conservation, bien que ces personnes ne soient pas des professionnels de la santé mais des hébergeurs habilités. Les conditions de partages sont traduites par l'article L.1111-8 du code de la santé publique et doivent être conformes aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. [4, 25]

Ainsi, l'article 55 de cette loi précédemment citée soumet toutes les personnes ayant accès aux données personnelles de santé au secret professionnel : « *Les personnes appelées à mettre en œuvre le traitement des données ainsi que celles qui ont accès aux données sur lesquelles il porte sont astreintes au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal* ».

Cet article est renforcé par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé (loi Kouchner) qui stipule à l'article 11 :

« Les hébergeurs de données de santé à caractère personnel et les personnes placées sous leur autorité qui ont accès aux données déposées sont astreintes au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal ».

Concernant les logiciels vétérinaires, la législation semble moins stricte et il incombe au vétérinaire dépositaire d'informations d'être particulièrement vigilant quant à l'hébergeur de celles-ci. Par exemple, le logiciel Vetup permet cet hébergement ; les données appartiennent exclusivement au vétérinaire qui les informatise, et aucune utilisation ne peut être faite de ces informations sans son accord. Ainsi, Vetup n'a pas accès aux informations fournies par le vétérinaire, sauf autorisation préalable de ce dernier. Ces logiciels, comme tous les hébergeurs de données médicales, qu'elles soient humaines ou vétérinaires, sont surveillées par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) qui veille notamment au respect de la vie privée des citoyens.

II.6. Le secret vis-à-vis d'autres confrères

II.6.1. Les vétérinaires de référé

Il en va de même pour un animal référé à un confrère, que ce dernier soit généraliste ou spécialiste. Le vétérinaire référant est tenu de transmettre les informations concernant l'animal dans le but de la meilleure prise en charge possible. L'article R. 242-60 du code rural et de la pêche maritime sur les relations entre vétérinaires traitants et intervenants, souligne l'importance de ce secret partagé.

Art. R. 242-60. CRPM : *« En cas de besoin, le vétérinaire qui apporte ses soins habituellement à un animal peut adresser le client à un autre vétérinaire praticien, généraliste ou spécialiste. Le choix de cet intervenant appartient en dernier*

ressort au client. En tout état de cause, le vétérinaire traitant met à la disposition de l'intervenant les commémoratifs concernant l'animal ».

Mais comme le précise l'Ordre des médecins, pour que le partage du secret ne soit pas considéré comme une violation de celui-ci, il est indispensable que l'information soit nécessaire, pertinente, non excessive et uniquement dans l'intérêt du patient. Il n'est donc pas ici question de dévoiler entièrement le dossier médical de l'animal, mais uniquement les éléments indispensables à sa bonne prise en charge.

II.6.2. Les vétérinaires de garde

Il arrive fréquemment que plusieurs cliniques vétérinaires s'entendent pour assurer à tour de rôle les gardes hors des heures d'ouverture. Ce système vise à alléger le temps de travail des vétérinaires praticiens dans des endroits où la charge de travail permet à un seul vétérinaire d'assurer le service de garde pour la clientèle de plusieurs sites. Il est alors indispensable pour une bonne prise en charge de l'animal, puis un bon suivi chez son vétérinaire traitant, s'il est désigné, que le vétérinaire de garde soit au courant du dossier médical de l'animal concernant des affections ou interventions antérieures et qu'il communique ensuite au vétérinaire désigné tous les éléments relatifs à la consultation d'urgence. Ce service de garde est régi par l'article R. 242-61 du code rural et de la pêche maritime.

Art. R. 242-61. CRPM : « *[Le vétérinaire de garde] doit s'efforcer de recueillir toutes les informations concernant les éventuelles interventions antérieures d'autres confrères [...] » et « [...] doit rendre compte dans les meilleurs délais et par écrit de ses interventions et prescriptions au vétérinaire que lui indique le propriétaire ou le détenteur de l'animal. »*

Le secret partagé est indispensable à la prise en charge optimale de l'animal, encore plus s'il s'agit d'une urgence où l'ignorance de certains éléments concernant son état de santé peut porter atteinte à la qualité des soins mis en place.

III. Exceptions au secret professionnel

Contrairement au secret médical, le secret professionnel des vétérinaires praticiens n'est pas absolu mais relatif aux yeux du législateur. De ce fait, outre les exceptions prévues par la loi, détaillées dans l'article 226-14 du code pénal applicable à tous les secrets professionnels, il persiste des dérogations où le secret n'est pas applicable, voire recevable.

III.1. Cas de cruauté et de mauvais traitement envers un animal

La question se pose fréquemment en cas de maltraitance avérée envers un animal. Textuellement, comme le souligne M. GREPINET, le concept de non-assistance à animal en danger n'a pas lieu d'être, puisqu'aucun support juridique n'appuie cette notion. Un vétérinaire informé de maltraitance ne peut donc pas en informer l'autorité administrative ou judiciaire sans rentrer dans le cadre de l'article 226-13 du code pénal sur la violation du secret professionnel. Cette prise de position a pour origine la considération de l'animal dans le code civil : il est considéré comme un bien meuble, voire un bien immeuble par destination dans le cas d'animaux d'une exploitation agricole (articles 524 et 528 du code civil), et aucune maltraitance ou acte de cruauté ne peuvent être retenus envers un bien. [14]

Pourtant, dans le code rural et de la pêche maritime, l'animal est considéré comme un être sensible et est interdit tout mauvais traitement envers lui, comme précisé dans le chapitre IV « *La protection des animaux* » de la partie législative :

Art. L. 214.1. CRPM : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ».

Art. L. 214.3. CRPM : « *Il est interdit d'exposer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux apprivoisés ou tenus en captivité [...]* ».

Ces articles sont plus récents que la définition donnée par le code civil. Le législateur semble prendre en compte la sensibilité de l'animal, de moins en moins considéré comme un simple bien, mais plus comme une troisième entité que l'on pourrait placer entre le simple bien et la personne humaine. Pour S. ANTOINE, deux solutions apparaîtraient : la première serait de désolidariser l'animal des biens en lui conférant sa nature d'être sensible. La deuxième, quant à elle, serait de créer une troisième catégorie de biens en les considérant comme « *biens protégés* ». [2]

Le code pénal va dans le sens du code rural et de la pêche maritime, c'est-à-dire de ne plus considérer l'animal comme un simple bien. De ce fait, en considérant l'animal comme un être sensible, sa maltraitance est pénalement reconnue par le biais des articles 521-1 et R. 654-1.

Art. 521-1 C. pén. : « *Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.* »

Par ailleurs, l'article R. 654-1 du Code Pénal dispose que :

Art. R. 654-1 C. pén. : « *Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe (750 euros d'amende)* ».

Le vétérinaire praticien informé de maltraitance envers un animal reste soumis au secret professionnel. Mais en sa qualité de vétérinaire sanitaire, il peut tout de même en référer au préfet qui prend les dispositions nécessaires dans le cadre de l'article L.206-2 du code rural et de la pêche maritime. Cet article expose le rôle du préfet, notamment dans la protection des animaux domestiques. En revanche, le vétérinaire ne peut en référer directement à une quelconque autre autorité sous peine d'être poursuivi pour violation du secret professionnel, tant au niveau pénal que déontologique.

Cette dénonciation de la part du vétérinaire est tout à fait légitime. En effet, il est important de souligner qu'il s'agit de dénonciation et non pas de délation, c'est-à-dire que le vétérinaire n'a pas comme but d'en tirer un quelconque avantage personnel et n'est pas inspiré par un motif méprisable. Cette dénonciation peut être opérée dans le cadre de la déontologie du vétérinaire praticien

III.2. Dangers sanitaires

Bien que le vétérinaire se doive de garder le secret sur les maladies rencontrées chez ses patients, qu'ils soient canins, félins, porcins ou encore bovins, la loi dresse une liste de maladies classées parmi les dangers sanitaires de première et deuxième catégories. La raison de cette législation est la part importante de la valeur des productions agricoles, puisque la quasi-totalité de ces maladies concernent directement les élevages. Ces maladies entraînent directement ou indirectement des pertes de productions et peuvent avoir des conséquences socio-économiques et politiques. La santé animale est également un enjeu en elle-même concernant la productivité de la France et donc la compétitivité économique sur le plan international. Enfin, certaines maladies listées sont des zoonoses et ont donc un impact direct sur la santé publique. C'est pour ces raisons que l'intervention de l'Etat est indispensable pour organiser la lutte contre ces maladies. Le vétérinaire joue alors un rôle indispensable dans la préservation de la santé publique et de l'économie de la France, puisque c'est lui qui, le premier, peut détecter ces maladies. Il semble donc cohérent que la déclaration de ces maladies, véritables menaces au niveau national, ne tombe pas sous le sceau du secret professionnel, et soit même obligatoire : l'intérêt de la communauté prévaut sur l'intérêt de l'individu. Le vétérinaire a une responsabilité toute particulière, celle d'agent de santé publique puisqu'il est un véritable maillon de la prévention de maladies contagieuses.

Ainsi, les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux sont répartis en trois catégories aux termes de l'article L.201-1 du code rural et de la pêche maritime et listés par l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces animales. (Annexe)

Ainsi, les trois catégories de dangers sanitaires sont :

- Les dangers sanitaires de première catégorie requérant des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte obligatoires, dans un but d'intérêt général ;
- Les dangers sanitaires de deuxième catégorie pour lesquelles les mesures précédemment citées peuvent être nécessaires, dans un but d'intérêt collectif ;
- Les dangers sanitaires de troisième catégorie pour lesquelles ces mesures relèvent uniquement de l'initiative privée.

Selon les articles contenus dans la section « *Responsabilités de l'Etat dans la surveillance, la prévention, la lutte contre les dangers sanitaire* » du livre II « *Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux* » du code rural et de la pêche maritime, les vétérinaires sanitaires sont tenus de déclarer au préfet la suspicion ou l'apparition d'un danger sanitaire. Lorsqu'un de ces dangers est suspecté ou signalé, le maire en est informé, soit par le propriétaire du ou des animaux incriminés, soit par le vétérinaire ayant mis au jour ce danger. Le maire en informe ensuite le préfet du département afin de mettre en place des mesures adaptées à la lutte conformément à l'article R. 223-3 du code rural et de la pêche maritime. Il ne s'agit pas d'une levée du secret professionnel du vétérinaire, mais bien d'une obligation de sa part d'informer le maire de la commune et le préfet. Malgré cette obligation de déclaration, le vétérinaire est toujours soumis au secret professionnel en ce sens qu'il ne peut en aucun cas faire part de la découverte ou même de la suspicion d'une maladie à une personne autre que le maire et le préfet. Cette situation s'explique par le fait que le vétérinaire ne possède aucun pouvoir de police, contrairement au maire et au préfet qui sont des représentants de l'Etat. A ce titre, ces derniers sont dotés de pouvoirs de police qui leur permettent de remplir leur mission de protection de l'ordre public et sont donc habilités à prendre les mesures adéquates pour la lutte contre ces dangers sanitaires. C'est donc à eux et non aux vétérinaires qu'incombe la communication sur les dangers sanitaires.

III.3. Le cas particulier de la rage et des animaux mordeurs

La rage fait partie de la liste des dangers sanitaires de première catégorie requérant des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte obligatoires. A ce titre, le secret professionnel du vétérinaire est remplacé par l'obligation de déclaration. Mais comme pour les autres dangers sanitaires, le secret est toujours applicable concernant des particuliers : le vétérinaire a obligation de déclarer en mairie, mais toujours interdiction de dévoiler à des tiers sa connaissance d'un animal suspect de rage ou d'un animal mordeur.

Un animal suspect de rage est, d'après l'article R223-25 du code rural et de la pêche maritime, un animal sensible à la rage qui présente des symptômes évocateurs de la rage que l'on ne peut pas associer à une autre étiologie de façon certaine ou un animal sensible à la rage qui a mordu ou griffé une personne ou un animal, sans raison apparente et contrairement à son comportement habituel. Le vétérinaire sanitaire doit déclarer cette suspicion au préfet qui place l'animal suspect de rage, par arrêté préfectoral, sous la surveillance des services vétérinaires, conformément à l'article L223-9 du code rural et de la pêche maritime.

Un animal mordeur ou griffeur est un animal sensible à la rage qui a mordu ou griffé une personne, ou, dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, une personne, un animal domestique ou un animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité. L'animal mordeur est alors mis sous surveillance d'un vétérinaire sanitaire pendant 15 jours par les dispositions de l'article L223-10 du code rural et de la pêche maritime : la première visite doit être réalisée moins de 24h après la morsure, la deuxième au plus tard 7 jours après la morsure, et la troisième le quinzième jour pour un animal domestique et le trentième jour pour un animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité. C'est uniquement au terme de la troisième séance que le vétérinaire sanitaire peut conclure que l'animal présente les apparences de la bonne santé et ne présente notamment aucun symptôme de rage. En outre, tout vétérinaire ayant connaissance du fait de morsure d'une personne par un chien lors de l'exercice de ses fonctions a l'obligation de le déclarer au maire, conformément à l'article L.211-14-2 du code rural et de la pêche maritime.

On assiste ici à une réelle levée du secret professionnel pour des raisons de santé publique. C'est même davantage qu'une simple exception, il s'agit véritablement d'une obligation de la part du vétérinaire de déclarer cet animal, comme pour tout danger sanitaire de première et deuxième catégories. La non-déclaration en raison de l'évocation du secret n'a pas lieu d'être et résulterait en une violation du code rural et de la pêche maritime et une condamnation du vétérinaire n'ayant pas déclaré l'animal. La législation est plus stricte encore qu'un simple danger sanitaire puisque la rage est une zoonose mortelle et peut donc être transmise à l'Homme. Le vétérinaire est alors tout d'abord acteur de la santé publique.

Ainsi, l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime dispose que le vétérinaire peut se voir retirer ou suspendre tout ou partie de son habilitation sanitaire pour faute ou manquement dans l'exercice de son mandat par le préfet de son domicile professionnel administratif. De même, le vétérinaire sanitaire qui effectue la surveillance d'un animal ayant mordu ou griffé est tenu de signaler immédiatement à l'autorité investie des pouvoirs de police et au directeur des services vétérinaires la non présentation de l'animal par le propriétaire dans les délais fixés par la loi. Le manquement à cette obligation rentre également dans le cadre de l'article R203-15. du code rural et de la pêche maritime précédemment cité.

III.4. Secret professionnel et expertise judiciaire

Le vétérinaire peut, en tant que professionnel, être appelé en tant qu'expert lors d'une expertise judiciaire, comme le souligne l'article 10 du code civil.

Art. 10 C. civ. : « *Chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité* ».

Ce dernier est choisi par un juge pour l'éclairer dans une affaire sur des faits relevant de sa profession : il est réputé être un professionnel compétent et expérimenté dans le domaine pour lequel il est missionné. Un vétérinaire peut ainsi être désigné par un juge pour apporter son concours dans une affaire relevant de sa

profession. Les limites et les éléments de la mission du vétérinaire expert sont fixés par le juge qui l'a commis.

Il est ainsi soumis à un double secret : le secret professionnel en tant que vétérinaire praticien et le secret de l'expert consécutif à sa mission : il est continuellement soumis au secret professionnel dans le cadre de son activité et doit donc taire toute information portée à sa connaissance en dehors de sa mission d'expertise. Il ne peut, bien entendu, pas exploiter ces données découvertes auparavant ou même pendant sa mission dans le cadre de l'expertise.

Parallèlement, le vétérinaire missionné par un juge dans le cadre d'une expertise judiciaire est également soumis au secret de l'expert. On ne peut pas parler *stricto sensu* de secret professionnel de l'expert puisqu'il ne s'agit pas d'une profession mais bien d'une simple mission temporaire.

Lors de sa mission d'expertise, le vétérinaire est soumis au secret de l'expert aux termes des articles 244 et 247 du code de procédure civile.

Art. 244 CPC : « *Le technicien doit faire connaître dans son avis toutes les informations qui apportent un éclaircissement sur les questions à examiner. Il lui est interdit de révéler les autres informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission. Il ne peut faire état que des informations légitimement recueillies* ».

Art. 247 CPC : « *L'avis du technicien dont la divulgation porterait atteinte à l'intimité de la vie privée ou à tout autre intérêt légitime ne peut être utilisé en dehors de l'instance si ce n'est sur autorisation du juge ou avec le consentement de la partie intéressée* ».

Ainsi, le vétérinaire expert doit taire toutes les informations apprises lors de sa mission autres que celles qui feront l'objet des réponses aux questions posées par le juge, toute divulgation étant sanctionnée par l'article 226-13 du code pénal. Les informations recueillies sont communiquées à toutes les parties censées les connaître dans le cadre du respect du contradictoire. [15]

**PARTIE 4 : SECRET PROFESSIONNEL
A L'ETRANGER**

I. La Société des Vétérinaires Suisses

En Suisse, la Société des Vétérinaires Suisses (SVS) est l'équivalent de l'Ordre des Vétérinaires en France ; elle édicte à ce titre un code de déontologie du vétérinaire. C'est le Conseil de l'ordre qui est chargé de l'interpréter et de le faire appliquer. La dernière version de ce code date du 8 juin 2006 et évoque le devoir de discrétion du vétérinaire envers son client par le biais de l'article 4. [36]

Art. 4 : « *Le vétérinaire et ses collaborateurs doivent conserver une parfaite discrétion sur tout ce qu'ils apprennent dans le cadre de leur activité professionnelle. Demeurent réservées les obligations légales de dénoncer/annoncer ou de renseigner, ainsi que les obligations de service des vétérinaires salariés* ».

Le premier point à relever est l'emploi du terme « *discrétion* » : il n'est pas question ici du secret professionnel mais d'une simple retenue quant aux informations portées à la connaissance du vétérinaire pendant l'exercice de sa profession. Mais il ne faut tout de même pas minimiser l'absence du terme *secret* ; en effet, la discrétion peut être assimilée au secret.

En outre, il est ici précisé que l'objet de la discrétion porte sur « *tout ce qu'ils apprennent dans le cadre de leur activité professionnelle* ». L'utilisation de ce terme est univoque puisqu'il englobe la totalité des informations portées à la connaissance du vétérinaire, qu'il s'agisse de confidences de la part du propriétaire de l'animal ou de tout autre élément, tel un résultat d'analyse ou un élément que le vétérinaire a trouvé pendant l'examen clinique.

Ainsi, le code de déontologie des vétérinaires suisses est bien plus clair que celui des vétérinaires français : alors que notre code rural et de la pêche maritime se contente purement et simplement de renvoyer au code pénal avec la phrase la plus simple que le législateur ait pu écrire : « *Le vétérinaire est tenu au secret professionnel dans les conditions établies par la loi* ». Ce renvoi direct à un article déjà imprécis en soi ne peut résoudre cette inexactitude. La SVS se contente, brillamment, d'ordonner au vétérinaire de ne rien dévoiler concernant absolument tout ce qui aura été porté à sa connaissance. Rien n'est à ajouter à cette définition simplissime, mais extrêmement efficace.

Le code pénal suisse est, comme le code de déontologie vétérinaire, plus explicite que le code pénal français. Ainsi, la violation du secret professionnel est pénalement punie par le biais de l'article 321. [5]

Art. 321 : « *Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, conseils en brevet, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations, médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, sages-femmes, psychologues, ainsi que leurs auxiliaires, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, seront, sur plainte, punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire [...] ».*

La première différence notable avec le code pénal français est la liste complète des professionnels soumis à ce secret : ici, le législateur nous livre une liste complète et exacte des professionnels tenus au secret professionnel. Aucune liberté d'interprétation n'est possible, le secret professionnel ne peut être étendu à d'autres professionnels qui seraient dépositaires d'informations « *soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire* » comme en France. Tous ceux qui ne sont pas cités ici sont tout simplement exclus du secret professionnel : ainsi, selon le code pénal, les vétérinaires praticiens ne sont pas tenus au secret professionnel.

Le code civil suisse n'évoque pas un quelconque respect de la vie privée ; en revanche, c'est la constitution fédérale de la Confédération helvétique qui le cite en son article 13 : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale* ». Le vétérinaire suisse est donc censé, en tant que citoyen, respecter la vie privée de ses clients et taire toute confiance émise par ceux-ci. [5]

Les vétérinaires praticiens suisses ont donc d'après le code de déontologie un devoir de discrétion, mais ne sont pas tenus au secret professionnel au sens pénal du terme. Ainsi, la violation du respect de la discrétion instaurée par la déontologie est répréhensible au niveau ordinal uniquement.

II. Ordre des vétérinaires belges

En Belgique, c'est le Conseil Régional d'expression française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires qui publie le code de déontologie vétérinaire belge, la dernière version ayant été publiée cette année. [32]

Dès l'avant-propos, les règles déontologiques sont fixées, dont celle « *de discrétion* », rappelée dans l'article 1. La confidentialité, dans le sens du secret professionnel est le centre de l'article 7 : « *Le vétérinaire doit respecter le caractère confidentiel des informations reçues sauf quand la loi en exige la communication* ».

Cette définition de la confidentialité reste très imprécise quant à l'appréciation du caractère confidentiel. En effet, aucune clarté n'est donnée pour évaluer s'il s'agit d'une information confidentielle ou non. Ainsi, l'Ordre des Médecins Vétérinaires de Belgique semble laisser au vétérinaire la responsabilité de distinguer une information confidentielle de celle pouvant ne pas être considérée comme telle.

Le secret professionnel est, lui, répréhensible selon l'article 458 du code pénal belge. [35]

Art. 458 C. pén. : « *Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent [euros] à cinq cents [euros]* ».

Ce code pénal est extrêmement semblable au code pénal Français de 1810. Il montre donc les mêmes faiblesses de précision quant à la nature du secret confié. Et dans ce cas également, le secret professionnel n'est pas clairement cité. En outre, le code de déontologie ne renvoie pas à ce code pénal puisqu'il n'emploie même pas le terme de secret.

Le secret professionnel dans le sens où l'entend le vétérinaire français n'est pas considéré comme tel chez son voisin belge puisque ce dernier n'est tenu qu'à la

confidentialité des informations confiées, et ne semble donc pouvoir être puni qu'au niveau ordinal.

III. The Royal College of Veterinary Surgeons

L'équivalent de l'ordre des vétérinaires français en Angleterre est *The Royal College of Veterinary Surgeons*. C'est ce dernier qui édicte le code de déontologie, le *Code of professional conduct for veterinary surgeons*, la dernière version datant de 2013. La confidentialité est le centre d'un chapitre comprenant pas moins de 31 articles déclinant toutes les situations où s'opère le secret ainsi que les exceptions à celui-ci. [38]

Ainsi, dès le premier article, la confiance entre un vétérinaire et son client apparaît comme le pilier essentiel et indispensable de leur relation. Il est notamment précisé que le vétérinaire ne doit en aucun cas dévoiler quelque information que ce soit à aucune tierce-personne. Il est précisé que cette discrétion englobe les informations portant sur l'animal ainsi que sur le propriétaire de l'animal lui-même. Le RCVS ne laisse ici absolument aucune interprétation possible sur la portée du secret : absolument tout ce qui a été porté à la connaissance du vétérinaire, révélé par le propriétaire, appris d'un examen complémentaire ou par un confrère, que cela concerne l'animal ou le propriétaire, doit être tenu strictement caché à des tierces-personnes, sauf dispositions particulières énumérées dans la suite du code.

Les dispositions particulières sont précisées dans le code de déontologie des vétérinaires anglais pour ne laisser aucune liberté de mouvement quant à l'interprétation du secret professionnel. Ainsi sont notamment précisés les cas où la santé publique prévaut sur l'intérêt du simple propriétaire de l'animal, ceux de maltraitance animale, de violence domestique.

Le code de déontologie des vétérinaires anglais paraît donc plus strict que les précédents, dans ce sens où aucune liberté d'interprétation n'est possible de la part du vétérinaire. Il est évident qu'il devrait s'agir du but de chaque code de déontologie, afin d'éviter tout manquement au respect de la confidentialité nécessaire entre un propriétaire et son vétérinaire, que ce soit de manière intentionnelle ou par simple ignorance des dispositions.

IV. La Fédération Vétérinaire Européenne

Dans le but d'une unification de la législation de la profession de vétérinaire, l'Assemblée Générale de la Fédération Vétérinaire Européenne a adopté le 6 juin 2008 un code de conduite européen. La FVE représente les vétérinaires de 38 pays européens et a pour but une homogénéisation de la législation. [11, 21]

Ainsi, le chapitre premier portant sur les valeurs fondamentales du présent Code de Conduite Vétérinaire Européen édicte les principes de confidentialité et de secret professionnel du vétérinaire :

« Les vétérinaires doivent protéger la confidentialité, sauf dans certaines circonstances et, si possible, avec le consentement éclairé de la personne.

Les clients sont en droit d'attendre que les vétérinaires respectent les règles de confidentialité, sauf dans certaines circonstances, en particulier lorsque la divulgation est relative à des préoccupations de santé publique, de santé des consommateurs de santé animale et / ou de bien-être ou bien encore lorsque la divulgation est requise par la loi ».

La FVE utilise indistinctement les termes de confidentialité et de secret professionnel pour définir le fait de *« protéger l'information acquise au cours d'une prestation de services professionnels et garantir que l'information concernant un individu n'est pas divulguée auprès d'autres personnes ».*

L'envie d'unification des droits et devoirs du vétérinaire européen est avouée, mais reste timide. En effet, le FVE ne précise pas la portée exacte du secret et les informations devant être tues. En outre, les exceptions au secret ne sont pas développées puisque le vétérinaire est tenu au secret *« sauf dans certaines circonstances »* : ainsi, la loi de chaque pays prévaut devant ce code, comme il le précise plus loin dans le même chapitre : *« Les vétérinaires doivent respecter les lois qui régissent leurs activités professionnelles et ce faisant, s'efforcer de promouvoir et de maintenir de bonnes relations avec les Autorités Compétentes ».*

De plus, il est précisé dès le préambule que « *ce Code de Conduite Européen ne sera juridiquement contraignant que s'il est rendu obligatoire par la législation nationale ou celle de l'Union européenne* ».

La FVE montre avec ce code son envie d'unifier au maximum les législations nationales dans un effort qui semble méritoire, mais insuffisant puisqu'elle laisse encore beaucoup de libertés à chaque code de conduite édicté par l'autorité compétente. Il faut cependant reconnaître que ce code est la première étape prometteuse d'une véritable uniformisation au sein de la profession vétérinaire européenne.

Conclusion

Le secret professionnel est à la fois nécessaire et indispensable dans notre société où la transparence et l'accès universel à l'information prennent toujours plus d'importance : il est le garant de la prise en charge optimale par un professionnel et, particulièrement, dans le domaine de la santé. Le vétérinaire, au même titre que le médecin, est un confident nécessaire lors d'une consultation et doit à ce titre être tenu au secret dicté par la déontologie de sa profession. Contrairement à celui du médecin, considéré comme absolu, le secret du vétérinaire reste relatif : il est tenu de ne pas divulguer les informations détenues, sauf dans le cas d'une réquisition par un juge : là où le médecin peut opposer le secret pour garder le silence, le vétérinaire se doit de délivrer les informations demandées. Certaines exceptions sont dictées par la loi, comme dans le cas de certaines maladies contagieuses dans le but de préserver la santé publique, tandis que d'autres le sont par l'éthique du vétérinaire.

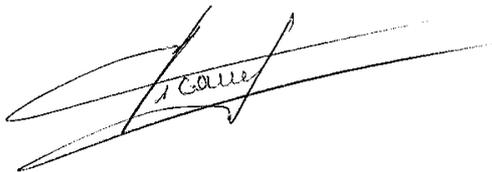
De nombreuses divergences existent dans l'interprétation du secret professionnel et de la discrétion du vétérinaire selon les pays, même au sein de l'Europe. Là où le code de déontologie des vétérinaires anglais est extrêmement précis concernant les informations à tenir cachées et les cas où le secret est levé, celui des vétérinaires belges est beaucoup plus vague, puisqu'il évoque tout simplement la discrétion à laquelle le vétérinaire doit se tenir. La France se place entre ces deux extrêmes car le vétérinaire est clairement tenu au secret professionnel selon les dispositions du code pénal et du code rural et de la pêche maritime. Comme le souligne la FVE, il existe un réel besoin d'uniformiser la déontologie des vétérinaires dans les pays d'Europe, d'où l'existence d'un code de conduite européen, base de cette future standardisation de la législation vétérinaire.

AGREMENT SCIENTIFIQUE

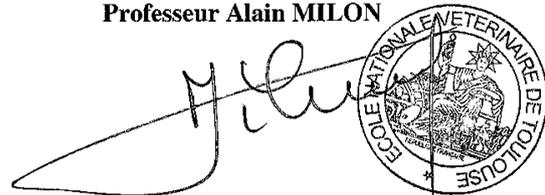
En vue de l'obtention du permis d'imprimer de la thèse de doctorat vétérinaire

Je soussigné, **Dominique Pierre PICALET**, Enseignant-chercheur, de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse, directeur de thèse, certifie avoir examiné la thèse de **Charles PETIT DE LEUDEVILLE** intitulée « *Le secret professionnel du vétérinaire praticien* » et que cette dernière peut être imprimée en vue de sa soutenance.

Fait à Toulouse, le 19 novembre 2013
Professeur Dominique Pierre PICALET
Enseignant chercheur
de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse



Vu :
Le Directeur de l'Ecole Nationale
Vétérinaire de Toulouse
Professeur Alain MILON

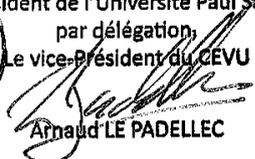


Vu :
Le Président du jury :
Professeur Daniel ROUGE



Vu et autorisation de l'impression :
Le Président de l'Université
Paul Sabatier
Professeur Bertrand MONTHUBERT



Le Président de l'Université Paul Sabatier
par délégation,
Le vice-Président du CEVU

Arnaud LE PADELLEC

M. Charles PETIT DE LEUDEVILLE
a été admis(e) sur concours en : 2008
a obtenu son diplôme d'études fondamentales vétérinaires le : 21/06/2012
a validé son année d'approfondissement le : 30/05/2013
n'a plus aucun stage, ni enseignement optionnel à valider.

Références bibliographiques

1. **ACADEMIE FRANCAISE**. *Dictionnaire de l'Académie Française, huitième édition* [en ligne] Disponible sur <http://www.academie-francaise.fr/> (consulté le 25/04/2013).
2. **ANTOINE S** (2005). Rapport sur le régime juridique de l'animal.
3. **BOURGELAT C** (1777). *Règlements pour les écoles royales vétérinaires de France*. Paris : Imprimerie royale. 255 p.
4. **BRUNEAU J** (2013). Le secret et son partage en droit positif – Dispositions spécifiques au domaine médical, point de vue du juriste. *Revue Experts*, **108**, 9.
5. Confédération suisse. Les autorités fédérales de la Confédération suisse [en ligne] Disponible sur <http://www.admin.ch/> (consulté le 30/09/2013).
6. **CONTE A, PLEINDOUX A** (1945). Secret professionnel. In *La profession vétérinaire et sa législation*. Cavaillon : Mistral. 527 p.
7. **CONTIS M** (2001) *Secret médical et évolutions du système de santé*. Thèse de doctorat en droit privé, Toulouse 1, 853 p.
8. **CNRS**. *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales* [en ligne] Disponible sur <http://www.cnrtl.fr/definition/professionnel/> (consulté le 01/05/2013).
9. **DICOLATIN**. *Dictionnaire latin, analyse de texte latin* [en ligne] Disponible sur <http://www.dicolatin.fr/> (consulté le 01/05/2013).
10. **DOUCET J-P**. *Le droit criminel – Droit pénal - Procédure pénale* [en ligne] Disponible sur <http://ledroitcriminel.free.f/> (consulté le 01/06/2013).
11. Federation of Veterinarians of Europe [en ligne] Disponible sur <http://www.fve.org/> (consulté le 02/10/2013).
12. **FLORIO R**. (1994). Point de vue d'une personnalité. *Revue de l'ordre des vétérinaires*, 16-23.

13. **GAFFIOT F** (1934). *Dictionnaire Français Latin* [en ligne] Disponible sur <http://www.lexilogos.com/latin/gaffiot.php/> (consulté le 01/05/2013).
14. **GREPINET A** (2012). Le secret professionnel du vétérinaire. *L'Essentiel*, **245**.
15. **GREPINET A** (2012). Le secret de l'expert. *Colloque Association Francophone des Vétérinaires Experts*, novembre 2012.
16. **GUILLOT G**. *Gérard Guillot, philosophe* [en ligne] Disponible sur <http://philo.gerard-guillot.fr/public/ecrits/Etonnement.pdf/> (consulté le 04/05/2013).
17. **HERRELL H** (2000) *The Hippocratic Oath : A Commentary and Translation* [en ligne] Disponible sur <http://utilis.net/hippo.htm/> (consulté le 30/07/2013).
18. **HOERNI B** (2000) « *Ethique et déontologie médicale* », 2^{ème} édition Masson – Juin 2000).
19. **JACOTOT D** (2003). Secret médical, entre obligation de se taire et devoir de parler. *La Lettre*, **21**, 21-23.
20. **JEANBLANC A** (1992). Faut-il briser le secret médical ?. *Le point*, **1027**, 102-109.
21. **JEANNEY M** (2008). Enfin une définition de l'acte vétérinaire à l'échelon européen. *La Dépêche Vétérinaire*, **995**.
22. **Jureka**. *Fournisseur d'accès au droit* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.jureka.fr/> (consulté le 19/09/2013).
23. **LAROUSSE**. *Dictionnaire de la langue française Larousse* [en ligne] Disponible sur <http://www.larousse.fr/dictionnaires/> (consulté le 22/04/2013).
24. **LE PETIT ROBERT**. *Dictionnaire de la langue française Petit Robert* [en ligne] Disponible sur <http://www.lerobert.com/> (consulté le 23/04/2013).
25. Loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, 6 janvier 1978.

26. **LOIRET P** (1988). La théorie du secret médical. Paris : Masson. 279 p. ISBN 2-225-81671-9.
27. **LOIRET P** (1991). Le secret médical et la médecine du travail. *Documents pour le médecin du travail*, **48**, 313-328.
28. **MARCELLI A** (1998) Le secret partagé. In : *Conseil national de l'Ordre des médecins*, mai 1998.
29. **MARLOT C** (2005) *Le code de déontologie vétérinaire : historique, évolution, analyse du nouveau code*. Thèse de doctorat vétérinaire, Toulouse 3, 138 p.
30. **NICOLAS G** (2006). La déontologie médicale : Actes du V^e colloque national Droit, Histoire, Médecine, 1-2 décembre 2006, Aix-en-Provence. Presse Universitaire d'Aix-Marseille, 404 p.
31. **ODIER L** (1803), Mémoire sur la discrétion médicale
32. Ordre des Médecins Vétérinaires Belges. Conseil régional francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires [en ligne] Disponible sur <http://www.ordre-veterinaires.be/> (consulté le 14/09/2013).
33. Ordre National des Médecins [en ligne] Disponible sur <http://www.conseil-national.medecin.fr/> (consulté le 10/08/2013)
34. Ordre National des Vétérinaires. Le portail vétérinaire de l'Ordre [en ligne] Disponible sur <http://www.veterinaire.fr/> (consulté le 25/08/2013)
35. Portail du droit belge [en ligne] Disponible sur <http://www.droitbelge.be/> (consulté le 15/09/2013).
36. Société des Vétérinaires Suisses [en ligne] Disponible sur <http://www.gstsvs.ch/fr.html/> (consulté le 30/09/2013).
37. **SOCQUET-CLERC LAFONT J** (2003). Secret professionnel & transparence. *L'Entreprise Libérale*, **35**, 9-13.
38. The Royal College of Veterinary Surgeons [en ligne] Disponible sur <http://www.rcvs.org.uk/> (consulté le 22/09/2013).

39. **VERDIER P** (2007). Secret professionnel et partage des informations. *Revue d'action juridique et sociale*, **269**, 8-21.

40. **WEILL D** (2005). Secret médical, secret professionnel. *Le Rotarien*, **Novembre 2005**, 24-27.

Annexes

Annexe 1 : Liste des dangers sanitaire de première catégorie pour les espèces animales (Arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales)

DÉNOMINATION	DANGER SANITAIRE VISÉ	ESPÈCES VISÉES
Anémie infectieuse des équidés	Virus de l'anémie infectieuse des équidés (Retroviridae Lentivirus)	Equidés
Anémie infectieuse du saumon	Virus de l'anémie infectieuse du saumon (Orthomyxoviridae, Isavirus)	Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>), truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>), truite fario (<i>Salmo trutta</i>)
Botulisme	<i>Clostridium botulinum</i>	Toutes espèces sensibles
Brucellose	Toute <i>Brucella</i> autre que <i>Brucella ovis</i> et <i>Brucella suis</i> sérovar 2	Toutes espèces de mammifères
Clavelée	Virus de la clavelée (Poxviridae, Capripoxvirus)	Ovins
Dermatose nodulaire contagieuse	Virus de la dermatose nodulaire contagieuse (Poxviridae, Capripoxvirus)	Bovins
Encéphalite à virus Nipah	Virus Nipah Paramyxoviridés Henipavirus	Porcins, félins, canins
Encéphalite japonaise	Virus de l'encéphalite japonaise (Flaviviridae, Flavivirus)	Equidés, porcins, volailles
Encéphalites virales de type Est et Ouest	Virus de l'encéphalomyélite virale de l'Est et de l'Ouest (Togaviridae, Alphavirus)	Equidés
Encéphalite virale de type Venezuela	Virus de l'encéphalomyélite virale du Venezuela (Togaviridae, Alphavirus)	Equidés
Encéphalite West-Nile	Virus West-Nile (Flaviviridae, Flavivirus)	Equidés et oiseaux
Encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)	Prion ou agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine	Bovins, ovins, caprins
Encéphalopathies spongiformes transmissibles	Prions ou agents des encéphalopathies spongiformes transmissibles	Toutes espèces sensibles
Fièvre aphteuse	Virus de la fièvre aphteuse (Picornaviridae, Aphotavirus)	Toutes espèces animales sensibles
Fièvre Catarrhale ovine	Virus de la fièvre catarrhale du mouton (Reoviridae, Orbivirus) Tous sérotypes	Ruminants et camélidés
Fièvre charbonneuse	<i>Bacillus anthracis</i>	Toutes espèces de mammifères
Fièvre de la vallée du Rift	Virus de la fièvre de la vallée du Rift (Bunyaviridae, Phlebovirus)	Ruminants et camélidés
Herpèsvirose de la carpe (*)	Virus de l'herpèsvirose de la carpe (Herpesviridae, Herpesvirus)	Carpes (<i>Cyprinus carpio</i>)



Infection à Bonamia exitiosa (*)	Bonamia exitiosa	Huîtres plates (australienne et du Chili)
Infection à Bonamia ostreae (*)	Bonamia ostreae	Huîtres plates (européenne, australienne, du Chili, du Pacifique, asiatique et d'Argentine)
Infection à Marteilia refringens (*)	Marteilia refringens	Huîtres plates (australienne, du Chili, européenne, d'Argentine) et moule (commune et méditerranéenne)
Infection à Perkinsus marinus (*)	Perkinsus marinus	Huîtres japonaises et de l'Atlantique
Infection à Microcytos mackini (*)	Microcytos mackini	Huîtres plates (européenne et du Pacifique), huîtres japonaises et de l'Atlantique
Infestation due à Aethina tumida (*)	Aethina tumida	Abeilles domestiques (Apis mellifera)
Infestation due à Tropilaelaps (*)	Tropilaelaps clareae	Abeilles domestiques (Apis mellifera)
Influenza aviaire faiblement pathogène	Virus de l'influenza aviaire (Orthomyxoviridae, Influenza A.) de sous-type H5, H7 faiblement pathogène	Toutes espèces d'oiseaux de la catégorie volailles et oiseaux captifs
Influenza aviaire hautement pathogène	Virus de l'influenza aviaire (Orthomyxoviridae, Influenza A) hautement pathogène	Toutes espèces d'oiseaux
Loque américaine *	Paenibacillus larvae	Abeilles domestiques (Apis mellifera)
Maladie d'Aujeszky	Herpès virus du porc (Herpesviridae, Varicellovirus)	Toutes espèces de mammifères
Maladie de la tête jaune (*)	Virus de la maladie de la tête jaune (Roniviridae, Okavirus)	Crevette brune (Penaeus aztecus), crevette rose (Penaeus duorarum), crevette kuruma (Penaeus japonicus), crevette tigrée brune (Penaeus monodon), crevette ligubam du Nord (Penaeus setiferus), crevette bleue (Penaeus stylirostris), crevette à pattes blanches du Pacifique (Penaeus vannamei)
Maladie de Newcastle	Virus de la maladie de Newcastle (Paramyxoviridae, Avulavirus)	Toutes espèces d'oiseaux de la catégorie volailles
Maladie des points blancs (*)	Virus de la maladie des points blancs (Nimaviridae, Whispovirus)	Crustacés décapodes
Maladie de Teschen	Enterovirus porcin (Picornaviridae, Teschovirus)	Porcins
Maladie hémorragique épizootique des cervidés	Virus de la maladie épizootique des cervidés (Reoviridae, Orbivirus)	Ruminants
Maladie vésiculeuse du porc	Virus de la maladie vésiculeuse du porc (Picornaviridae, Enterovirus)	Suidés
Nécrose hématopoïétique infectieuse (*)	Virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse (Rhabdoviridae, Novirhabdovirus)	Saumons : atlantique (S. salar), keta (O. keta), argenté (O. kisutch), japonais (O. masou), sockeye (O. nerka), chinook (O. tshawytscha), truite biwamasou (O. rhodurus) et truite arc-en-ciel (O. mykiss)

Nécrose hématoïétique épizootique (*)	Virus de la nécrose hématoïétique épizootique (Iridoviridae, Ranavirus)	Truites arc-en-ciel (<i>O. mykiss</i>) et perche commune (<i>Perca fluviatilis</i>)
Nosémose des abeilles (*)	<i>Nosema apis</i>	Abeilles domestiques (<i>Apis mellifera</i>)
Péripneumonie contagieuse bovine	<i>Mycoplasma mycoides</i> subspecies <i>mycoides</i>	Bovins
Peste bovine	Virus de la peste bovine (Paramyxoviridae, Morbillivirus)	Ruminants et suidés
Peste des petits ruminants	Virus de la peste des petits ruminants (Paramyxoviridae, Morbillivirus)	Ovins et caprins
Peste équine	Virus de la peste équine (Reoviridae, Orbivirus)	Equidés
Peste porcine africaine	Virus de la peste porcine africaine (Asfarviridae, Asfivirus)	Suidés
Peste porcine classique	Virus de la peste porcine classique (Flaviviridae, Pestivirus)	Suidés
Rage	Virus de la rage (Rhabdoviridae, Lyssavirus)	Toutes espèces de mammifères
Salmonellose aviaire	<i>Salmonella</i> Enteritidis, <i>Salmonella</i> Hadar, <i>Salmonella</i> Infantis, <i>Salmonella</i> Typhimurium, <i>Salmonella</i> Virchow	Oiseaux des espèces <i>Gallus gallus</i> et <i>Meleagris gallopavo</i>
Septicémie hémorragique virale (*)	Virus de la septicémie hémorragique virale (Rhabdoviridae, Novirhabdovirus)	Saumons du Pacifique, truites arc-en-ciel et fario, brochets, corégones, ombres communs, turbots, morues de l'Atlantique et du Pacifique, harengs, aiglefin et sprats. Motelle (<i>Onos motellus</i>) Cardeau hirame (<i>Paralichthys olivaceus</i>)
Stomatite vésiculeuse	Virus de la stomatite vésiculeuse (Rhabdoviridae, Vesiculovirus)	Bovins, équidés et suidés
Syndrome de Taura (*)	Virus du syndrome de Taura (Dicistroviridae)	Crevette ligubam du Nord (<i>Penaeus setiferus</i>), crevette bleue (<i>Penaeus stylirotris</i>) crevette à pattes blanches du Pacifique (<i>Penaeus vannamei</i>)
Syndrome ulcéreux épizootique (*)	<i>Aphanomyces invadans</i>	Poissons exotiques des genres : <i>Catla</i> , <i>Channa</i> , <i>Labeo</i> , <i>Mastacembelus</i> , <i>Mugil</i> , <i>Puntius</i> et <i>Trichogaster</i>
Tuberculose	<i>Mycobacterium bovis</i> , <i>Mycobacterium caprae</i> , <i>Mycobacterium tuberculosis</i>	Toutes espèces de mammifères
Variole caprine	Virus de la variole caprine (Poxviridae, Capripoxvirus)	Caprins
(*) Dangers sanitaires antérieurement maladies réputées contagieuses n'ayant pas encore fait l'objet d'un avis de l'ANSES.		

Annexe 2 : Liste des dangers sanitaire de deuxième catégorie pour les espèces animales (Arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales)

DÉNOMINATION	DANGER SANITAIRE visé	ESPÈCES VISÉES	RÉGION FAISANT L'OBJET d'un programme collectif	DESTINATAIRE de la déclaration quand elle est obligatoire
Artérite virale équine	Virus de l'artérite équine	Equidés	France	Préfet
Arthrite encéphalite caprine	Virus de l'arthrite encéphalite caprine	Caprins	France	
Brucellose porcine	Brucella suis sérovar 2	Porcins	France	Préfet
Chlamyphilose aviaire	Chlamyphila psittaci.	Volailles et oiseaux captifs	France	Préfet
Frelon asiatique (*)	Vespa velutina	Abeilles domestiques (Apis mellifera)	France	Préfet
Hypodermose clinique	Hypoderma bovis ou Hypoderma lineatum	Bovins	France	Préfet
Leucose bovine enzootique	Virus de la leucose bovine enzootique	Bovins	France	Préfet
Maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine	Pestivirus de la maladie des muqueuses (Flaviviridae, pestivirus)	Bovins	France	
Morve	Burkholderia mallei	Equidés	France	Préfet
Métrite contagieuse équine	Taylorella equigenitalis	Equidés	France	Préfet
Pullorose-typhose	Salmonella Gallinarum Pullorum	Volailles	France	Préfet
Rhinotrachéite infectieuse bovine	Herpes-virus bovin BoHV-1	Bovins	France	
Trichinellose	Trichinella spp.	Toute espèce animale sensible	France	Préfet
Tularémie	Francisella tularensis	Lièvre et autres espèces réceptives	France	Préfet
Varroose (*)	Varroa destructor	Abeilles domestiques (Apis mellifera)	France	Préfet
Visna-Maëdi	Virus du Visna-Maëdi	Ovins	France	
(*) Dangers sanitaires antérieurement maladies à déclaration obligatoire ou classées en danger sanitaire de deuxième catégorie n'ayant pas encore fait l'objet d'un avis de l'ANSES.				

Toulouse, 2013

NOM : PETIT DE LEUDEVILLE

PRENOM : CHARLES

TITRE : Le secret professionnel du vétérinaire praticien

RESUME :

Le secret professionnel est un concept nécessaire et essentiel dans l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaire, mais reste très flou au regard du grand public et de nombreux vétérinaires. Cette thèse vise donc à expliciter cette notion et à donner des éléments concrets pour la mettre en application. Ainsi, les définitions du secret *stricto sensu* et du secret professionnel sont exposées afin de poser les bases de ce concept. Dans un deuxième temps, une étude sur la violation du secret professionnel est proposée par le biais de l'analyse de l'évolution du code pénal. Après ces rappels de notions théoriques, des cas concrets sont développés pour élaborer une analyse pratique des situations où le secret professionnel est applicable et celles où il ne l'est pas. Enfin, une analyse comparative de quelques pays européens, la Suisse, la Belgique et la Grande-Bretagne permet de prendre en compte les différences de législation entre ces différents pays et la France.

MOTS-CLES : Secret, Déontologie, Législation, Code de déontologie, France.

TITLE: The professional secrecy of the veterinary practitioner

ABSTRACT:

The professional secrecy is a necessary and essential concept in the course of veterinary medicine and surgery, but remains unclear for the general public and many veterinarians. This thesis endeavors to explain this notion and to give concrete elements in order to apply it. Thus, the definitions of secret in the strict sense and of professional secret are explained so as to lay the foundations for this concept. In a second phase, a study on the violation of the professional secret is proposed through the analysis of the evolution of the penal code. After these reminders of theoretical notions, concrete cases are developed in order to elaborate a practical analysis of situations in which the professional secrecy is applicable and those in which it is not. Finally, a comparative analysis of several countries, Switzerland, Belgium and Great-Britain enables to take into account of the differences of legislation between these countries and France.

KEY-WORDS: Secrecy, Deontology, Legislation, Deontological Code, France.